

Le TÉMOIN : Dans un district urbain, aucun électeur ne se porte garant pour un autre.

*M. Hazen :*

D. L'électeur doit prêter serment ou affirmer selon la formule 33 ?—R. L'électeur prête le serment sur l'habilité à voter.

D. Mais s'il fait un faux serment ou une fausse affirmation, la loi prévoit-elle une sanction ?—R. La loi prévoit une peine très sévère pour quiconque vote quand il sait ne pas avoir l'habilité de le faire.

D. Sous l'empire de la présente loi ?—R. Oui, sous l'empire de la présente loi.

Le PRÉSIDENT : Au sujet de l'article 46, je désire soumettre au Comité une suggestion de Mme Elsie A. McMillan. Voici ce qui est dit dans sa lettre :

A l'élection tenue hier, j'ai constaté que j'avais omis les noms de plusieurs personnes que je connaissais depuis plus de vingt ans — et cela en dépit de mon grand soin et de mon grand désir de dresser une liste parfaite. Comme il s'agissait de gentilshommes, ils ne sont pas sortis de leurs gonds, mais tout de même ils se sont senti blessés — et à juste titre, à mon avis. (J'ai dû prêter serment lors d'une élection municipale et je sais fort bien ce que les électeurs — surtout les électrices — pensent de cette manière d'agir.)

Il répugne toujours de prêter un serment officiel. Ne serait-il pas possible de modifier cet article de la loi ? Le serment pourrait s'appliquer dans les villes où les gens sont étrangers les uns aux autres, mais dans les districts ruraux, les gens se connaissent tous. Cette manière d'agir doit être passée de mode.

M. FAIR : A mon avis, cette femme se contredit ; si elle connaissait si bien ses voisins, elle n'aurait pas omis leurs noms de la liste.

M. HAZEN : Les prescriptions de cet article n'exigent pas le serment. Je constate qu'on peut affirmer.

Le PRÉSIDENT : L'article 46, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?  
Adopté.

En ce qui concerne l'article 47...

M. MACNICOL : Sous le rapport de l'article 47...

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez bien me le permettre, monsieur MacNicol, je vais donner lecture de la modification proposée par le Directeur général des élections. Elle se trouve à la page 9 du projet de modifications imprimé.

Le paragraphe premier de l'article quarante-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

47. (1) Chaque employeur doit accorder au moins deux heures supplémentaires pour voter, lors d'une élection fédérale, à tout électeur qualifié qui à son emploi et qui, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour de l'élection, est de service pendant plus de six heures, outre l'heure du midi, et nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence durant ces heures supplémentaires.